CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.298/17
du 27 mai 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la formation permanente des certificateurs PEB, visée à l'article 50 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'

#LW-CHF|RBFEJ-HJCJIYX#

Le 28 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la formation permanente des certificateurs PEB, visée à l'article 50 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 27 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2026.

*

#LW-CHF|RBFEJ-HJCJIYX#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le *gender test* requis par l'article 3, 2°, du décret 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' ne figure pas au dossier communiqué à la section de législation et n'est pas mentionné au préambule de l'arrêté en projet.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

2. Compte tenu du fait que la formation envisagée sera mise à disposition des certificateurs PEB concernés sous forme de *e-learning*, la question se pose de savoir si la création et la mise à disposition de cette formation n'auront pas pour effet d'entrainer des dépenses nouvelles pour les services du Gouvernement.

Si tel est le cas, il conviendra de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget, conformément, respectivement, à l'article 49, 1°, a), et à l'article 39, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne', et le préambule sera complété en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

‡LW-CHF|RBFEJ-HJCJIYX‡